

INSALUBRES

Suite à la carence de réponse du ministère des Armées à notre courrier en LRAR du 8 juin 2022, **l'UFSO** est donc en présence d'une décision implicite de rejet de **notre recours gracieux**.

Le Bureau National de l'UFSO, réuni à cet effet le 29 septembre 2022, a décidé d'ester en justice devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Paris, à l'effet de contester **par un recours contentieux** contre le Ministère des Armées, ladite décision implicite de rejet survenue sur le recours gracieux du 8 juin 2022.

Force Ouvrière 
Libre et indépendant

Paris, le 17 octobre 2022.

Pour toute question, "SOS élections":
elections2022@fodefense.fr
ou **01 42 77 76 73**



**ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**
du 1^{er} au 8 décembre 2022



Fédération Syndicaliste FO de la Défense,
des Industries de l'Armement et des secteurs assimilés

46 rue des Petites Écuries • 75010 Paris • Tél. 01 42 46 00 05 • Fax 01 42 46 19 75
www.fodefense.com

REQUETE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

A mesdames et messieurs les Président et Juges
près le Tribunal Administratif de Paris

déposée par RPVA le 13.10.2022

POUR :

Le syndicat professionnel UNION FEDERALE DES SYNDICATS D'OUVRIERS (UFSO), dont le siège social est situé 46 rue des Petites Ecuries, 75010 PARIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice y domicilié de droit ès-qualités (son Secrétaire Général).

Demandeur

Avant pour avocat : **maître Eric MARTINS-MESTRE, du barreau de Toulon (83000), y demourant 12 avenue Jean Moulin.**

CONTRE :

Le MINISTERE DES ARMEES, administration d'Etat sise, 60 boulevard Général Martial Valin, 75015 PARIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice y domicilié de droit ès-qualités (son Ministre).

Défendeur

X X X

Le syndicat professionnel Union Fédérale des Syndicats d'Ouvriers (UFSO) a l'honneur de vous exposer :

Que l'Union Fédérale des Syndicats d'Ouvriers (« UFSO ») est un syndicat professionnel affilié à la Fédération de la Défense des Industries de l'Armement et des Secteurs Assimilés Force Ouvrière (« FEDIASA-FO »).

Qu'à ce titre, de par ses statuts, ce syndicat a pour objet de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux des Ouvriers du ministère des Armées (retraités ou non), des secteurs assimilés, et ceux exerçant sous conventions collectives (cf. pièce n° 3).

Que, parmi ses adhérents, de nombreux ouvriers du Ministère des Armées (notamment les agents polyvalents et ceux dont le poste est en distorsion avec leur profession matriculaire) qui sont confrontés pendant leur carrière à l'accomplissement de travaux insalubres, se voient singulièrement opposer par ce ministère et/ou la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) un refus lors de leur départ en retraite (parfois même juste avant, voire même au-delà avec rappel de l'intéressé sur son poste...) du bénéfice des textes en vigueur en pareil cas, alors pourtant qu'ils en remplissent en réalité les conditions factuelles et juridiques, corroborées par les documents en ce sens à eux remis par leur employeur.

Que, cette situation litigieuse récurrente est, à son avis, générée par une application visiblement fautive et/ou restrictive et/ou incomplète de ces textes, outre en amont un traçage fréquemment inexact voire inexistant desdits travaux (inscriptions erronées ou absentes dans les rubriques correspondantes) et, ce, pour certains d'entre eux et pas pour d'autres... partiellement ou tout le long de leur parcours professionnel...

Que, ce contexte qui perdure, tout en s'aggravant, est à tout le moins anormal, inique et même consternant, porte atteinte aux principes d'équité et d'égalité, remet carrément en cause leurs avantages acquis, et sont constitutifs d'autant de préjudices matériels et moraux souvent considérables, et sans compter les sentiments profonds d'injustice qui sont les leurs.

Que, pour le rappeler, si un tel ouvrier a effectué à travers sa durée d'emploi dix-sept années (même entrecoupées) de travaux qualifiés d'insalubres, celui-ci peut partir à la retraite de manière prématurée et avec majoration de sa pension, ce qui représente une juste et minimale contrepartie relativement aux risques importants qu'il a encourus en les accomplissant (et, encore, s'il a la chance d'y parvenir sans que cela ne lui ait été auparavant fatal pour sa santé...).

Que cette matière est régie, en particulier, par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (abrogeant le décret n° 67-711 du 18 août 1967), et le décret n° 2005-785 du 12 juillet 2005.

Que ce droit découlant des dispositions afférentes aux travaux insalubres est absolu et intangible, à tel point qu'un ouvrier d'état peut en bénéficier même s'il a été précédemment attributaire de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, et même si les périodes retenues tant pour cette allocation spécifique que pour la liquidation anticipée de la pension du chef des travaux insalubres sont identiques (cf. Conseil d'Etat, 7^{ème} & 2^{ème} chambres réunies, 10 juillet 2020, n° 427962, arrêt confirmatif).

Qu'au regard de l'ensemble de ces considérations, il a demandé au Ministère des Armées, par lettre recommandée valant recours gracieux en date du 8 juin 2022 et dont ce dernier a accusé réception le 13 juin suivant (cf. pièce n° 1), de prendre toutes les mesures administratives et réglementaires utiles et nécessaires et ce auprès de tous les acteurs et services intéressés, afin de solutionner au plus vite toutes ces difficultés qui s'éternisent et d'y mettre enfin un terme, par la mise en place rapide des mesures concrètes suivantes :

- reconnaissance du bénéfice des textes en vigueur au titre des travaux insalubres à tous les ouvriers d'état, nonobstant l'activité ou le métier par eux occupé.
- établissement systématique et complet des états annuels de travaux insalubres, qui sont obligatoires (cf. Conseil d'Etat, arrêt précité).
- réalisation du contrôle des déclarations des travaux insalubres au moment même où elles sont dressées et ce de façon contradictoire, et non à posteriori sauf si c'est dans un sens favorable à l'ouvrier d'état.
- instauration d'une présomption irréfragable de conformité et de validité d'accomplissement de travaux insalubres en cas soit de contrôle à posteriori de ces déclarations dans un sens défavorable à l'ouvrier d'état, soit de carence ou d'inexécution de l'administration dans le traçage ou le retraçage rétrospectif de leur dossier, soit de distorsion entre les postes matriculaires et ceux exercés dès le moment où l'exposition à des éléments cancérigènes ou toxiques, ou dangereux en général, qu'elle qu'en soit leur nature ou support, est établie par des témoignages émanant de leur employeur ou par des pièces médicales.
- instauration d'une procédure contradictoire préalable (immédiate) à l'initiative de ce ministère ou de la CDC (selon) dès que l'une de ces deux institutions entend en aval refuser le bénéfice desdits textes et prendre une décision de rejet à l'encontre d'un ouvrier d'état disposant d'un avis favorable (*pour ne plus désormais le mettre, parfois sur le fil, devant le « fait accompli » et en même temps en péril, tout en préservant les droits de la défense*), avec d'autre part intervention parallèle (immédiate également) d'un conciliateur ou d'un médiateur entre les parties dans le but d'opérer entre elles une tentative de rapprochement amiable.

Que ce recours gracieux, sauf erreur, n'a connu aucune suite, si bien qu'une décision implicite de rejet est intervenue le 13 août 2022.

Qu'ainsi, il intente présentement à l'encontre du Ministère des Armées, dans les deux mois de cette décision implicite de rejet, un recours contentieux de pleine juridiction ainsi qu'un recours pour excès de pouvoir, tout en reconduisant ici entièrement ses prétentions et arguments ci-dessus développés et complétés plus bas.

Que, sur la RECEVABILITÉ de son action, celle-ci est incontestablement diligentée dans les deux mois de ladite décision (cf. **article R 421-2 du Code de Justice Administrative**), sachant qu'elle serait même recevable au-delà dans la limite de douze mois (cf. : **article R 421-5 du Code de Justice Administrative ; Conseil d'Etat, 5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies, 18 mars 2019, n° 417270 « le délai raisonnable d'un an du recours contentieux court à compter de la date de naissance de la décision implicite de rejet si le demandeur n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par les textes »**).

Que, par ailleurs, il a bien fait précéder cette action d'un vote autorisant son Secrétaire Général à ester en justice (cf. **pièce n° 2**) conformément à l'article 21 de ses statuts (cf. **pièce n° 3 supra**), tout en ayant qualité et intérêt à agir relativement à son article 4 (**Conseil d'Etat, 15 février 2006, n° 288801 et 288811**).

Qu'ensuite, quant au FOND, il engage donc présentement deux recours, l'un de plein contentieux, l'autre en excès de pouvoir.

Qu'il introduit effectivement, de première part, un recours de plein contentieux, en ce qu'il estime subir un préjudice moral, certain et direct, de par l'atteinte qui est indéniablement portée aux intérêts collectifs de ses membres, laquelle à son sens découle nécessairement du refus implicite opposé par le Ministère des Armées à ses réclamations, pourtant à tout le moins légitimes, retranscrites dans ledit recours gracieux du 8 juin 2022 (**Conseil d'Etat, Assemblée, 18 janvier 1980, n° 07636, CFDT/Ministère des P et T : « ... Considérant que le syndicat requérant qui a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux du personnel des Postes et Télécommunications du Haut-Rhin est recevable et fondé à demander réparation du préjudice moral causé à l'ensemble des agents qu'il représente par l'appel fait dans ces conditions aux services de salariés d'entreprise de travail temporaire ; qu'il a lieu de condamner l'Etat à lui allouer le franc d'indemnité réclamé... »**).

Que, de ce chef, il sollicite en réparation la condamnation de la requise à lui régler une somme de 1 € (symbolique) de dommages et intérêts.

Qu'il introduit aussi, de seconde part, un recours pour excès de pouvoir, en ce qu'il lui paraît inconcevable de laisser en l'état la pratique toujours actuelle telle qu'observée et détaillée plus haut, d'autant qu'à son avis celle-ci devient de plus en plus dégradée et arbitraire, et en toutes hypothèses contraire aux intérêts de ses nombreux membres ouvriers d'état du Ministère des Armées confrontés durant leur carrière aux travaux insalubres.

Qu'il en est d'autant plus ainsi que, malgré le fait que cette question des travaux insalubres soit fondamentale, et qu'un tiers environ des départs à la retraite en relève, ledit Ministère y semble de façon consternante hermétique et insensible puisqu'il ne formule même pas de réponse au recours gracieux qui lui a été notifié ...

2. Condamner, sur son recours de plein contentieux, le MINISTERE DES ARMEES à payer au syndicat professionnel UNION FEDERALE DES SYNDICATS D'OUVRIERS une somme symbolique de 1 € de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral.
3. Annuler purement et simplement, et pour excès de pouvoir, la décision implicite de rejet du MINISTERE DES ARMEES survenue le 13 août 2022 sur le recours gracieux du syndicat professionnel UNION FEDERALE DES SYNDICATS D'OUVRIERS par courrier du 8 juin 2022 (et réceptionné le 13 juin 2022).

En conséquence, enjoindre le MINISTERE DES ARMEES à mettre en place, par tout moyen et sans délai, les dispositions suivantes (et ce, de sorte à ce que la sanction soit effective, sous astreinte de 200 € par jour de retard courant dès la notification du jugement à intervenir – cf. arrêt de la CAA de Nantes du 10 décembre 2018, n° 17NT00732, susvisé) :

- reconnaissance du bénéfice des textes en vigueur au titre des travaux insalubres à tous les ouvriers d'état, nonobstant l'activité ou le métier par eux occupé.
- établissement systématique et complet des états annuels de travaux insalubre.
- réalisation du contrôle des déclarations des travaux insalubres au moment même où elles sont dressées et ce de façon contradictoire, et non à posteriori sauf si c'est dans un sens favorable à l'ouvrier d'état.
- instauration d'une présomption irréfragable de conformité et de validité d'accomplissement de travaux insalubres en cas SOIT de contrôle à posteriori de ces déclarations dans un sens défavorable à l'ouvrier d'état, SOIT de carence ou d'inexécution de l'administration dans le traçage ou le retraçage rétrospectif de leur dossier, SOIT de distorsion entre les postes matriculaires et ceux exercés dès le moment où l'exposition à des éléments cancérigènes ou toxiques, ou dangereux en général, qu'elle qu'en soit leur nature ou support, est établie par des témoignages émanant de leur employeur ou par des pièces médicales.
- instauration d'une procédure contradictoire préalable (immédiate) à l'initiative de ce ministère ou de la CDC (selon) dès que l'une de ces deux institutions entend en aval refuser le bénéfice desdits textes et prendre une décision de rejet à l'encontre d'un ouvrier d'état disposant d'un avis favorable, avec d'autre part intervention parallèle (immédiate également) d'un conciliateur ou d'un médiateur entre les parties dans le but d'opérer entre elles une tentative de rapprochement amiable.

4. Débouter contre toute attente le MINISTERE DES ARMEES de toutes ses demandes fins et conclusions, *du moins plus amples ou contraires*, totalement infondées et injustifiées.
5. Ordonner, compte-tenu de la nature de cette affaire, l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant appel ni opposition et sans caution.
6. Condamner le MINISTERE DES ARMEES à verser au syndicat professionnel UNION FEDERALE DES SYNDICATS D'OUVRIERS une somme de 2.000 € au visa de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, eu égard aux frais irrépétibles engendrés par ce procès et qu'il serait en l'espèce particulièrement inéquitable de lui laisser assumer.
7. Condamner le même aux entiers dépens de l'instance.

-SOUS TOUTES RESERVES-

Fait à Toulon le 13 octobre 2022

Maître Eric MARTINS-MESTRE

PIECES CI-JOINTES en copies numérotées 1 à 4 :

- 1/** Courrier recommandé avec A.R du 8.6.2022 de M° Eric Martins-Mestre au Ministère des Armées.
- 2/** extrait du PV du bureau national de l'UFSO du 29.9.2022 avec annexe Flash Info Travaux Insalubres.
- 3/** Statuts de l'Union Fédérale des Syndicats d'Ouvriers (UFSO).
- 4/** Récépissé d'enregistrement desdits statuts UFSO du 9.11.2020.

-SOUS TOUTES RESERVES-